

**MISE EN LIGNE LE 08-01-2024**

**VILLE DE ROYAN**



**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**ARRETE**

**CONCERNANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT  
RUE DE GUINIELLE  
DU 15 AU 29 JANVIER 2024**

**POLICE MUNICIPALE**

PL/CB  
APM 24/0020

*Le Maire de la Ville de ROYAN,*

*Vu les articles L.2122-28, L. 2213-1 à L.2213-6 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,*

*Vu l'arrêté ASG n°20.1304a en date du 6 juillet 2020, portant délégation de signature à Monsieur Philippe CUSSAC, Cinquième Adjoint,*

*Vu les articles 131-13 et R.610-5 du Code Pénal,*

*Vu les articles L.411-1, R.110-1, R.411-8, R.411-25, R.417-10 et suivants du Code de la Route,*

*Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8<sup>ème</sup> partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992,*

*Vu la demande présentée par l'entreprise SAUR SUD-OUEST ATLANTIQUE CER, sise 13 rue Paul Emile Victor à 17640 VAUX SUR MER, en date du 29 décembre 2023,*

*Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des usagers de la route et des piétons, pendant toute la durée des travaux,*

**ARRETE**

**ARTICLE 1:** *L'entreprise SAUR SUD-OUEST ATLANTIQUE CER est autorisée à effectuer des travaux (branchement eau et assainissement) rue de Guinielle, du 15 au 29 janvier 2024.*

*- Les travaux seront réalisés sur 2 jours durant la période précitée.*

**ARTICLE 2 :** *La circulation se fera au moyen d'un alternat manuel, par panneaux B15/C18, 23 bis boulevard de la Perche, rue de Guinielle, au droit des travaux, du 15 au 29 janvier 2024.*

**ARTICLE 3 :** *Le stationnement sera interdit rue de Guinielle, au droit du chantier, des deux côtés de la voie de circulation, du 15 au 29 janvier 2024.*

**ARTICLE 4 :** *Afin d'informer les usagers de la route des travaux réalisés, l'entreprise devra poser des panneaux d'information adaptés, selon le modèle « Ville de Royan », de part et d'autre du chantier.*

**ARTICLE 5 :** *Les pré-signalisations, les signalisations, la circulation conformes à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière seront assurées par l'entreprise et sous sa responsabilité pendant toute la durée des travaux, de jour comme de nuit.*

**- L'entreprise devra obligatoirement afficher le présent arrêté municipal.**

**ARTICLE 6 :** *Tout véhicule en infraction aux présentes dispositions sera poursuivi conformément aux textes et règlements en vigueur.*

**ARTICLE 7 :** *Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire de Police et tous Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.*



Fait à ROYAN, le 05 janvier 2024

Pour le Maire,  
et par délégation  
Le Cinquième Adjoint,

Philippe CUSSAC

Certifié exécutoire  
Compte tenu de l'accomplissement  
des formalités légales  
le 8 janvier 2024